

**Service eau et risques**

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Tél : 04-66-62-66-16

Mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFERATORAL N° 30-2023-05-25-00002**

instaurant des mesures de restriction temporaire  
des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;
- VU** Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- VU** L'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;
- VU** L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard
- VU** L'arrêté préfectoral n° 42-2023-du 20 avril 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 07-2023-05-05-00003 du 5 mai 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-129-0001 du 9 mai 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-05-13867 du 12 mai 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;
- VU** Les arrêtés préfectoraux du 12 mai 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;
- VU** L'avis du comité départemental de la ressource en eau pour le suivi de la sécheresse du 24 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** Que le préfet de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2023-05-05-00003 du 5 mai 2023, a placé en alerte le bassin versant de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** L'absence de précipitations significatives depuis plusieurs semaines sur l'ensemble du département du Gard ;

**CONSIDÉRANT** Que les débits de la Cèze, du Vidourle et des Gardons sont inférieurs aux seuils de référence à cette période de l'année ;

**CONSIDÉRANT** Qu'aucune pluie significative sur l'ensemble du département n'est annoncée par les services de Météo France au cours de ces prochains jours ;

**CONSIDÉRANT** Que les services de Météo France annoncent une augmentation des températures qui vont être supérieures aux normales pour la saison ;

**CONSIDÉRANT** Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau va se poursuivre ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de renforcer les mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-24-00001

Cet arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau.

### ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte	
2	Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie et le Trévezel	Vigilance	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Crise	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin	Crise	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Crise	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave ainsi que les affluents du Rhône suivants : Le Nizon, le Galet, le Malaven, l'Arnave	Crise	

<b>7</b>	Vidourle (communes gardoises)	<b>Crise</b>	
<b>8a</b>	Hérault Amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)	<b>Alerte renforcée</b>	
<b>8b</b>	Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)	<b>Alerte renforcée</b>	
<b>9</b>	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	<b>Vigilance</b>	
<b>10</b>	Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre	<b>Vigilance</b>	

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

Les restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

### ARTICLE 3 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

### ARTICLE 4 : Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

### ARTICLE 5 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

### ARTICLE 6 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : Affichage et publicité**

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires :  
<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic>

## **ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 25 mai 2023

La préfète du Gard

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

## ANNEXE 1 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage, ou puits, (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent être relevés à une fréquence mensuelle : la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et conservés trois ans.

Vigilance		Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
<b>1. Usages prioritaires de l'eau (cf art.9)</b>				
alimentation en eau potable, sécurité et salubrité publiques				
Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				
Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau				
<b>2. Irrigation agricole</b>				
Irrigation des cultures	Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdiction sauf pour les cultures listées à l'article 13 de l'arrêté après accord préalable du service en charge de la police de l'eau Exception pour les jeunes plantations en pleine terre depuis moins de 3 ans dont les plantiers Les justificatifs d'achat (type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du
Irrigation pour jeunes plantations (jeunes arbustes et plantiers de vigne)	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Exception limitée à une fois par semaine entre 20h et 8h, dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de retenue comme la mise en place d'un paillage végétal sont recommandées).
Arrosage de sauvegarde des plantations arboricoles et plantiers de vignes	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	
Remplissage des retenues d'irrigation	Sensibilisation des agriculteurs		Interdiction de remplir les retenues	
Pas de limitation sauf arrêté spécifique				
<b>3. Lavage et nettoyage</b>				
Abreuvement des animaux	Sensibilisation des agriculteurs		Interdiction de remplir les retenues	
Pas de limitation sauf arrêté spécifique				
Lavage de véhicules par des professionnels, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Autorisation limitée aux pistes équipées de : - Haute pression : dans la limite d'un système sur 2 - Portiques et tunnels : sans programme ECO uniquement Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Autorisation limitée aux portiques sur programme ECO et aux centres équipés d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.
Lavage de véhicules chez les particuliers, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction à usage privé	Interdiction ou une entreprise de nettoyage professionnel
Nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction	
<b>4. Loisirs et collectivités (autres usages)</b>				
Arrosage des jardins potagers (intérieur ou égal à 250 m <sup>2</sup> ) pour un usage individuel (*)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des pelouses, massifs fleurs, espaces verts non accessibles au public	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdit entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdiction
Arrosage des espaces verts accessibles au public (hors stade et golf)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau si les travaux ont débuté avant le déclenchement du stade de vigilance	Interdiction	Interdiction
Piscines privées (>1 m <sup>3</sup> )	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau si les travaux ont débuté avant le déclenchement du stade de vigilance	Interdiction	Interdiction
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels...)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement et lavoir	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'effet de fraîcheur et est en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.		Interdiction, à l'exception des terrains d'entraînements ou de compétition d'enjeu national ou international pour des arrosages de sauvegarde uniquement entre 20 h et 8h. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction
Arrosage des golfs	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction, sauf pour les greens entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction

\* Les jardins potagers de plus de 250m<sup>2</sup> sont régis par les mesures de restrictions du point 2 (irrigation agricole). Les dérogations ne leur sont pas permises.

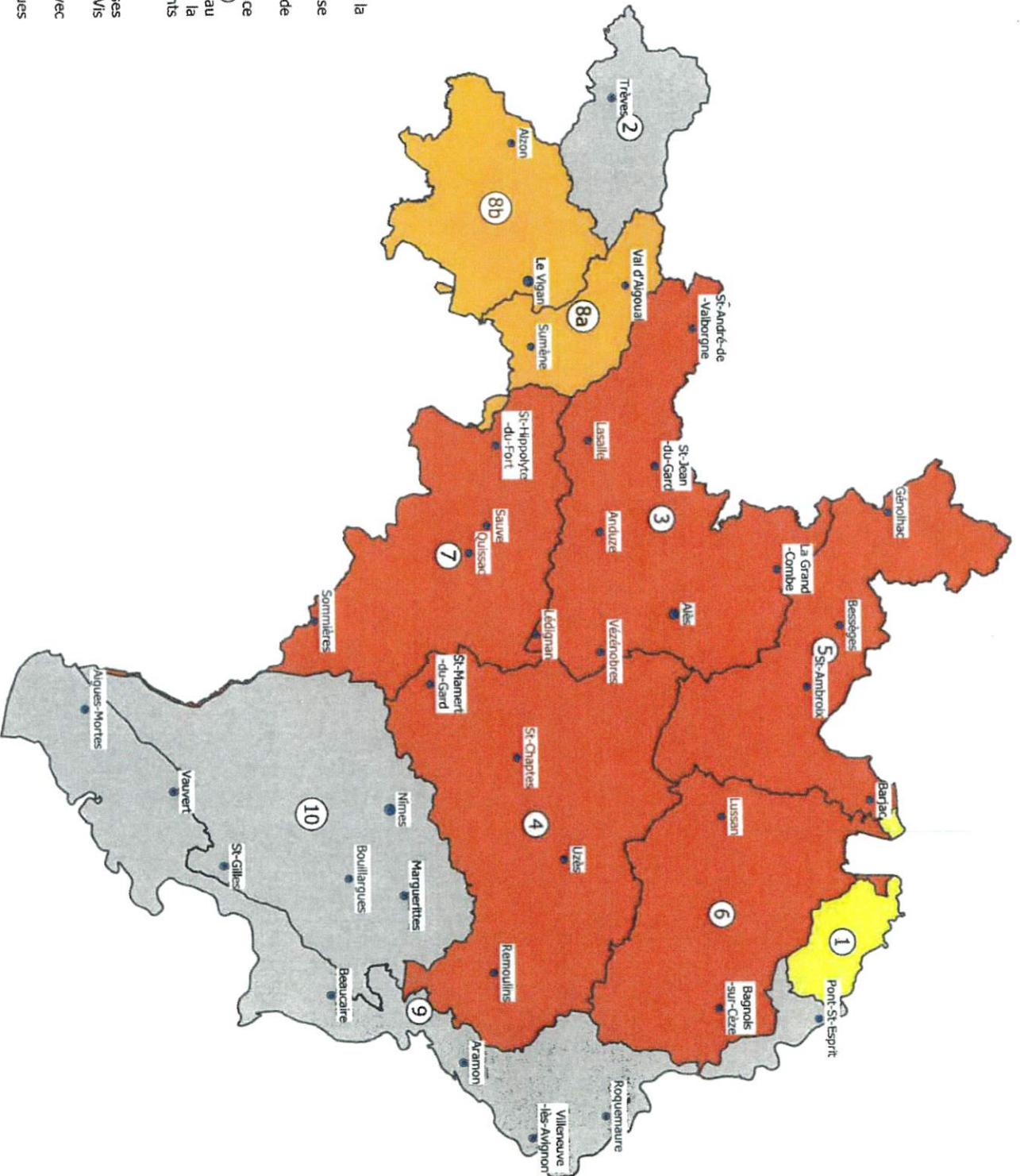
5. Usages Industriels, hydroélectricité, plans d'eau			
<p>Usage de l'eau non directement lié au processus industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation</p> <p>Industriels et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements</p> <p>Industriels et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau</p>	<p>Sensibilisation des exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau</p>	<p>– Rappel des mesures d'économie d'eau démontreées au personnel de l'installation ;</p> <p>– Attraitage de panneaux de sensu au sein à chaque point d'utilisation d'eau ;</p> <p>– Arrêt de l'arrosage des pelouses et espaces verts ;</p> <p>– Interdiction d'arrosage des points d'utilisation d'eau d'agrément ;</p> <p>– Interdiction de l'alimentation des piscines de réseaux d'eau ;</p> <p>– Interdiction des pontes de garantir la sécurité et la salubrité publique ;</p> <p>– Opérations de nettoyage (véhicules, voitures...) interdites aux pontages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ;</p> <p>– Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>
<p>Installations de production d'électricité, d'énergie nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>Sensibilisation des exploitants à l'usage économe de l'eau</p>	<p>– Tenu d'un registre de prélèvement hebdomadaire ;</p> <p>– Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernés.</p> <p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'autorité de sûreté nucléaire (appelées décisions « modalités » homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Pour les installations hydrauliques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si des dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'urgence nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la protection de la biodiversité, des lors qu'elles n'interfèrent pas avec des milieux aquatiques sont autorisées. Un préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, des lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p> <p>Arrêt des prélèvements, sauf ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux.</p> <p>L'interdiction de prélèvement peut être décidée par le préfet de département.</p>
6. Intervention dans le milieu naturel			
<p>Navigation fluviale</p>	<p>Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau</p>	<p>– Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>
<p>Travaux en cours d'eau</p>	<p>Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau</p>	<p>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p> <p>Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : situation d'assez total, pour des raisons de sécurité publique ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau</p>
<p>Réalisation de seuil provisoire</p>	<p>Interdit sauf pour usage AEP</p>	<p>Interdit sauf pour usage AEP</p>	<p>Interdit sauf pour usage AEP</p>

## CARTE DES ZONES D'ALERTE

Service Edr et Zonages	Edition : 23/05/2023
Unité : Mètre	Echelle : 1:500236



**25 MAI 2023**



**Zones d'alerte :**

- 1 Ardèche (communes gardoises)
- 2 Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie
- 3 Gardons amont de ses sources à la prise d'eau du canal de Boucoiran
- 4 Gardon aval de la prise d'eau du canal de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin
- 5 Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)
- 6 Cèze aval de sa confluence avec la ruisseau de la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave, ainsi que les affluents du Rhône suivants : le Nizon, le Galet, le Malaven et l'Arnave
- 7 Vidourle (communes gardoises)
- 8a Hérault amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)
- 8b Arre de sa source à sa confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)
- 9 Rhône (communes gardoises) et Camarques gardoise
- 10 Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garriques nimoises, Vistre